



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 21/121/A
Date du prononcé 14 octobre 2022
Numéro du rôle 2021/AL/552
En cause de : D. L. représentée par sa mère C/ CPAS DE LIEGE faisant élection de domicile

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

CPAS - intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

* CPAS – aide sociale – arriérés (période litigieuse antérieure à la demande) – loi du 8 juillet 1976 (art. 1 et 57)

EN CAUSE :

Madame L. D.,

partie appelante, comparante, ci-après « **Madame D** »,
représentée par sa mère, Madame C. V., en sa qualité de parent, munie d'une procuration écrite, domiciliée à

CONTRE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE, BCE 0207.663.043, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 13 et faisant élection de domicile en l'étude de son conseil,
partie intimée, ci-après « **le CPAS** »,
comparaissant par Maître

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 14 octobre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7ème Chambre (R.G. : 21/121/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 10 novembre 2021 et notifiée au CPAS par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 décembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 15 décembre 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 22 avril 2022 ;

- les avis de remise 754 C.J. envoyés respectivement aux parties les 25 avril 2022 et 17 mai 2022 pour les audiences de plaidoiries respectives des 13 mai 2022 et 9 septembre 2022 ;
- les conclusions avec inventaire, les conclusions de synthèse avec inventaire ainsi que le dossier de pièces (en 2 parties) avec inventaire du CPAS, remis au greffe de la Cour respectivement les 14 janvier 2022 et 14 mars 2022 ;
- un dossier de pièces avec inventaire de la partie intimée remis au greffe de la Cour le 22 août 2022 ;
- les conclusions et dossiers de pièces, une procuration de Madame C. V. ainsi qu'un second dossier de pièces avec inventaire et des conclusions complémentaires avec inventaire de Madame D, remis au greffe de la Cour respectivement les 15 février 2022, 13 mai 2022, 22 août 2022 et 31 août 2022.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 9 septembre 2022.

Après la clôture des débats, Madame _____, substitute générale, a donné son avis oralement.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. Madame D est née le XX XX 1996 et est de nationalité belge.

4. Le 16 septembre 2020, Madame D s'est présentée auprès du CPAS pour y introduire une demande d'aide, à l'appui de laquelle elle a fait valoir que son contrat de travail avait pris fin le 21 juillet 2020 et qu'elle n'aurait droit aux allocations de chômage qu'à partir du 12 septembre 2020 (pièces n° 2 et 3 du dossier du CPAS).

Sa demande portait donc sur la période du 22 juillet au 11 septembre 2020 (pièce n° 3 du dossier du CPAS).

Madame D était alors âgée de 24 ans et vivait seule.

5. Par une décision du 13 octobre 2020, le CPAS a octroyé à Madame D un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 16 septembre 2020 (pièce n° 1 du dossier du CPAS).

Cette décision a été notifiée à Madame D le 14 octobre 2020.

6. Madame D a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, par une requête déposée le 14 janvier 2021.

Aux termes des conclusions déposées par son conseil de l'époque, elle postulait la condamnation du CPAS au paiement du revenu d'intégration sociale au taux isolé ou, à titre subsidiaire, d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, pour la période du 22 juillet au 11 septembre 2020, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, ainsi que des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

A titre infiniment subsidiaire, elle postulait la condamnation du CPAS à lui payer des dommages et intérêts évalués *ex aequo et bono* au montant du revenu d'intégration sociale pour la période du 22 juillet au 11 septembre 2020, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, ainsi que des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

III. JUGEMENT CONTESTÉ

7. Par le jugement contesté prononcé le 14 octobre 2021, le tribunal a déclaré le recours de Madame D recevable mais non fondé, pour les motifs suivants :

- une demande de revenu d'intégration sociale ne peut porter sur une période antérieure,
- Madame D n'apporterait pas la preuve qu'elle se trouverait encore actuellement dans l'impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine du fait du refus d'intervention du CPAS pour la période du 22 juillet au 11 septembre 2020, qui justifierait l'octroi avec effet rétroactif d'une aide sociale financière pour cette même période,
- et aucune faute ni aucun dommage ne seraient démontrés, qui justifieraient la condamnation du CPAS à des dommages et intérêts.

IV. APPEL ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

IV.1. Appel et demande de Madame D

8. Madame D reproche au jugement dont appel de n'avoir pas fait droit à ses demandes et postule, aux termes du dispositif de ses conclusions d'appel, la condamnation du CPAS à lui verser le revenu d'intégration sociale au taux isolé du 22 juillet au 11 septembre 2020, à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

9. Madame D fait essentiellement valoir à l'appui de son appel que le refus d'intervention du CPAS pour la période litigieuse serait injustifié en ce qu'elle était sans

ressources durant cette période et qu'elle a été confrontée à d'importantes difficultés financières et personnelles, qui l'auraient empêchée de mener une vie conforme à la dignité humaine et contrainte à emprunter une somme de 1.000,00 € à sa mère pour faire face à ses besoins les plus élémentaires.

IV.2. Demandes du CPAS

10. Le CPAS demande à la Cour de statuer ce que de droit quant à la recevabilité du recours de Madame D mais de le déclarer en tout état de cause non fondé et, en conséquence, de confirmer le jugement dont appel ainsi que la décision contestée, de débouter Madame D de l'ensemble de ses prétentions à son égard et de déclarer nuls les dépens d'appel.

11. Le CPAS fait essentiellement valoir ce qui suit à l'appui de ses demandes :

- qu'une demande de revenu d'intégration sociale ne peut pas être introduite avec effet rétroactif,
- que Madame D ne prouverait pas qu'elle se trouvait en état de besoin durant la période litigieuse, ni même qu'elle se trouvait alors sans ressources, ayant notamment bénéficié de l'aide de sa mère, et elle ne prouverait pas non plus qu'elle se trouverait toujours actuellement en état de besoin, ayant trouvé un arrangement pour rembourser ses dettes de manière échelonnée et bénéficiant d'allocations de chômage depuis le 12 septembre 2020,
- et bien que Madame D ne maintienne plus sa demande de dommages et intérêts dans le cadre de ses conclusions d'appel, qu'aucune faute ni aucun dommage ne seraient effectivement établis en l'espèce, qui justifieraient que le CPAS soit condamné à des dommages et intérêts.

V. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

12. Dans son avis oral donné à l'audience du 9 septembre 2022, le ministère public a invité la Cour à déclarer l'appel de Madame D recevable mais non fondé en considération des éléments suivants :

- la demande de Madame D doit être examinée en fonction des dispositions et principes applicables en matière d'aide sociale ;
- il faut donc examiner si Madame D se trouvait en état de besoin au moment de l'introduction de sa demande d'aide ;

- or tel ne serait pas le cas, Madame D ayant pu faire face à ses besoins de l'époque non seulement grâce à la dernière rémunération perçue de son employeur, mais également grâce à l'aide de sa mère ;
- et même si la situation de Madame D n'a certainement pas été facile durant la période litigieuse, il n'y a pas lieu de condamner le CPAS à rembourser *a posteriori* des charges auxquelles elle a ainsi pu faire face par ses propres moyens, fût-ce avec l'aide de sa mère.

VI. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

13. L'appel de Madame D a été introduit dans les formes légales.

Le délai légal d'appel a également été respecté, la requête d'appel ayant été déposée dans le mois de la notification du jugement entrepris, conformément à l'article 1051 du Code judiciaire.

L'appel est donc recevable.

VII. DISCUSSION

VII.1. Détermination de la période litigieuse dont la Cour est saisie

14. Les parties s'accordent sur le fait que la seule période litigieuse dont la Cour est saisie en l'espèce correspond à la période du 22 juillet au 11 septembre 2020.

Il s'agit par ailleurs d'une période antérieure à l'introduction de la demande d'aide de Madame D auprès du CPAS, cette demande n'ayant été introduite que le 16 septembre 2020.

VII.2. En droit : dispositions et principes applicables

VII.2.a. En matière de revenu d'intégration sociale

15. Selon l'article 1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, « *toute personne a droit à l'intégration sociale* », moyennant le respect des conditions édictées par l'article 3 de la même loi.

Ces conditions sont les suivantes :

- 1° avoir sa résidence effective en Belgique ;
- 2° être majeur ;
- 3° relever d'une des catégories de personnes prévues par la loi, parmi lesquelles figure la catégorie des personnes possédant la nationalité belge ;
- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- 5° être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- 6° faire valoir ses droits éventuels aux prestations sociales (cf. article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale).

16. L'article 21, § 5 de la loi du 26 mai 2002 précise par ailleurs ce qui suit :

« La décision accordant ou majorant un revenu d'intégration, intervenue à la suite d'une demande introduite par l'intéressé, sort ses effets à la date de réception de cette demande ».

Il est généralement déduit de cette disposition qu'une demande de revenu d'intégration sociale ne peut être introduite pour le passé et qu'une période antérieure à la demande peut tout au plus faire l'objet d'une aide sociale si les circonstances le justifient¹.

VII.2.b. En matière d'aide sociale

17. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, toute personne a droit à l'aide sociale, en vue de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Cette aide peut prendre plusieurs formes : matérielle, sociale, médico-légale ou psychologique (article 57, § 1^{er}, 3^{ème} alinéa de la loi du 8 juillet 1976).

18. En pratique, le critère habituellement utilisé en la matière est celui de l'état de besoin, lequel se démontre classiquement par le biais de dettes ou de difficultés relatives

¹ Voir notamment à ce propos : P. Versailles, Le droit à l'intégration sociale, Wolters Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2014/5, n° 1456 ; C.T. Liège, 20 novembre 2018, J.T.T. 2019, p. 17.

aux besoins de base du demandeur, auxquels celui-ci ne peut faire face par ses propres moyens².

La nature et l'étendue de l'aide accordée sont ainsi fonction de la nature et de l'étendue de l'état de besoin constaté.

Lorsque l'état de besoin se vérifie sur le plan de l'ensemble des besoins de base du demandeur, l'aide sociale prend généralement la forme d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale, le montant de celui-ci étant censé suffire à couvrir l'ensemble de ces besoins de base³.

19. La charge de la preuve de la réunion des conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une aide sociale incombe au demandeur, conformément aux articles 8.4 du Livre VIII du nouveau Code civil (ancien article 1315 du Code civil) et 870 du Code judiciaire.

20. L'aide sociale présente par ailleurs un caractère fondamentalement résiduaire⁴, notamment par rapport à la solidarité familiale, laquelle doit, selon la majorité de la doctrine et de la jurisprudence en la matière, primer sur la solidarité collective⁵.

C'est ainsi que le CPAS peut, le cas échéant, renvoyer le demandeur d'aide sociale vers ses débiteurs d'aliments (cf. article 60, § 3, 2^{ème} alinéa de la loi du 8 juillet 1976) et que si le demandeur se tourne spontanément vers un débiteur d'aliments, le CPAS peut en tenir compte pour déterminer l'aide à laquelle le demandeur peut éventuellement encore prétendre⁶.

21. Certains font enfin valoir que l'aide sociale, dont l'octroi est destiné à permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, ne peut par nature être octroyée rétroactivement⁷.

C'est ainsi que de nombreuses décisions limitent l'octroi d'arriérés d'aide sociale aux seules dettes relatives à la période antérieure qui existeraient encore au moment où le juge statue

² Voir notamment à ce propos : H. Mormont, « La condition d'octroi de l'aide sociale : le critère de la dignité humaine », *in* Aide sociale – Intégration sociale – Le droit en pratique, la Charte 2011, p. 58 et 59.

³ Voir notamment à ce propos : H. Mormont, précité, p. 59.

⁴ Voir notamment à ce propos : H. Mormont, précité, p. 63.

⁵ Voir notamment à ce propos : F. Bouquelle, P. Lambillon et K. Stangherlin, « L'absence de ressources et l'état de besoin », *in* Aide sociale – Intégration sociale – Le droit en pratique, la Charte 2011, p. 245 ; J. Martens et H. Mormont, « Le caractère résiduaire des régimes », *in* Aide sociale – Intégration sociale – Le droit en pratique, la Charte 2011, p. 349 et 350 ; C.T. Liège, 3 décembre 2021, R.G. n° 2021/AL/284.

⁶ Voir notamment en ce sens : F. Bouquelle, P. Lambillon et K. Stangherlin, précités, p. 298 ; Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires, Partie III – Livre I – Titre III, Chapitre I, 4, n° 660.

⁷ Voir notamment à ce propos : F. Bouquelle, P. Lambillon et K. Stangherlin, précités, p. 310 à 312.

et qui empêcheraient encore le demandeur à ce moment de mener une vie conforme à la dignité humaine⁸.

Cette jurisprudence ne paraît cependant pas conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort des arrêts des 17 décembre 2007⁹ et 9 février 2009¹⁰ et plus récemment d'un arrêt du 27 novembre 2017, aux termes duquel « *le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine* » et ce « *droit n'est pas affecté par la circonstance que la personne ne se trouve plus dans une telle situation au moment où le juge statue* »¹¹.

Rien ne s'oppose donc, sur le plan des principes, à ce qu'une demande d'aide sociale soit formulée pour une période antérieure à l'introduction de la demande et ce, qu'elle tende à la prise en charge de dettes issues du passé, ou à l'octroi d'une aide sociale financière pour le passé¹².

Le cas échéant, et comme l'a déjà jugé la Cour de céans autrement composée, « *la seule question qui doit se poser au CPAS, puis aux juridictions du travail, est celle de savoir si l'aide sollicitée est la plus appropriée et si elle est nécessaire, au moment où elle est demandée, pour mener une vie conforme à la dignité humaine* »¹³.

VII.3. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

22. Il résulte des dispositions et principes applicables en matière de revenu d'intégration sociale, qu'un tel revenu ne peut être octroyé avec effet rétroactif, pour une période antérieure à l'introduction de la demande.

C'est donc à bon droit que par le jugement dont appel, le tribunal a débouté Madame D de sa demande de ce chef.

Ce jugement sera donc confirmé sur ce premier point.

⁸ *Idem*, p. 311.

⁹ Cass. 17 décembre 2007, J.T.T. 2008, p. 112.

¹⁰ Cass. 9 février 2009, J.T.T. 2009, p. 209.

¹¹ Cass. 27 novembre 2017, J.T.T. 2018, p. 17 et observations P. Gosseries : « La naissance du droit à l'aide sociale et la prise de cours des prestations » ; voir également à ce propos : F. Lambrecht, « Aide sociale : questions choisies », *in* Actualités et innovations en droit social, Anthémis – CUP Liège 182 – Mai 2018, p. 254 et suivantes, n° 1 et suivants.

¹² Voir notamment à ce propos : F. Lambrecht, précité, n° 2 et 3.

¹³ C.T. Liège, 20 novembre 2018, J.T.T. 2019, p. 88 ; voir également et notamment dans le même sens : C.T. Liège, 12 octobre 2021, R.G. n° 2021/AL/120.

23. Cela étant, il appartient à la Cour de vérifier, à la suite du tribunal, si Madame D ne peut pas néanmoins prétendre à une aide sociale financière durant la période litigieuse, fût-ce à titre rétroactif.

Il s'impose, à cet effet, de vérifier si Madame D se trouvait, au moment de sa demande, dans un état de besoin et, le cas échéant, de déterminer la nature et l'étendue de cet état de besoin.

24. Madame D n'a, certes, bénéficié d'aucun revenu professionnel ni d'aucun revenu de remplacement afférents à la période litigieuse, puisqu'après avoir cessé de travailler le 21 juillet 2020, elle n'a ensuite été admise au bénéfice des allocations de chômage qu'à partir du 12 septembre 2020 (et ce, après s'être vu octroyer, par la décision contestée, le bénéfice d'un revenu d'intégration sociale à partir du 16 septembre 2020 et ce, *de facto* dans l'attente de la perception effective de ces allocations).

25. Il n'en demeure cependant pas moins qu'il ressort du dossier que Madame D a elle-même produit dans le cadre de la présente procédure, que, durant la période du 22 juillet au 11 septembre 2020, elle a bénéficié des rentrées financières suivantes :

- | | |
|---|--------------------------|
| - le 30 juillet 2020 (rémunération de juillet 2020) : | 843,44 € ¹⁴ |
| - le 5 août 2020 (virement bancaire de sa mère) : | 1.000,00 € ¹⁵ |

Il ressort également de son dossier que, durant cette même période, Madame D a par ailleurs été en mesure de (continuer à) s'acquitter :

- de ses loyers et provisions pour charges locatives d'août et de septembre 2020 (2 x 630,00 € payés respectivement le 3 août 2020¹⁶ et le 2 septembre 2020¹⁷),
- des mensualités afférentes à un plan d'apurement d'arriérés de charges locatives qui était en cours depuis mai 2020 (2 x 50,00 € payés respectivement le 30 juillet 2020¹⁸ et le 2 septembre 2020¹⁹),
- de ses frais d'électricité (40,00 € le 10 août 2020²⁰ + 46,08 € le 7 septembre 2020²¹),
- de ses frais de téléphonie et d'internet (85,48 € le 21 août 2020²²),
- de sa cotisation syndicale (9,15 € le 7 août 2020²³),
- de ses frais d'essence (45,37 € payés le 25 août 2020²⁴),

¹⁴ « Annexe 14 » (feuille 8/10) et « Annexe 25 » (feuille 2/15) du dossier de Madame D.

¹⁵ « Annexe 7 » du dossier de Madame D.

¹⁶ « Annexe 14 » (feuille 2/10) et « Annexe 25 » (feuille 3/15) du dossier de Madame D.

¹⁷ « Annexe 14 » (feuille 2/10) du dossier de Madame D.

¹⁸ « Annexe 14 » (feuille 2/10) et « Annexe 25 » (feuille 10/15) du dossier de Madame D.

¹⁹ « Annexe 14 » (feuille 2/10) du dossier de Madame D.

²⁰ « Annexe 14 » (feuille 2/10) et « Annexe 25 » (feuille 6/15) du dossier de Madame D.

²¹ « Annexe 25 » (feuille 5/15) du dossier de Madame D.

²² « Annexe 25 » (feuille 5/15) du dossier de Madame D.

²³ « Annexe 25 » (feuille 8/15) du dossier de Madame D.

- de frais de vétérinaire (17,24 € le 31 juillet 2020²⁵ et 14,00 € le 13 août 2020²⁶).

26. Force est par ailleurs de constater que si Madame D fit état de factures impayées dans un courrier électronique qu'elle adressa au CPAS dès le 16 septembre 2020²⁷, et que si elle évalua ces factures impayées à un montant total de 988,00 € dans un courrier électronique qu'elle adressa encore au CPAS le 12 octobre 2020²⁸, aucune pièce ni aucun relevé récapitulatif détaillé n'ont cependant jamais été produits par Madame D à propos de ces factures prétendument impayées, dont l'existence, la nature et le montant demeurent donc invérifiables en l'état.

27. Il ne ressort pour le surplus et enfin d'aucun élément objectif du dossier que durant cette période, Madame D n'aurait pas été effectivement en mesure de faire face à tous ou parties de ses besoins de base.

Elle demeure en tout cas en défaut de le prouver de manière concrète, précise et vérifiable.

28. C'est en vain à cet égard que Madame D se prévaut du fait qu'elle aurait pu bénéficier d'un revenu d'intégration sociale durant la période litigieuse dans la mesure où elle ne disposait d'aucunes ressources et où elle était disposée à travailler.

En effet :

- outre qu'elle n'a pas introduit sa demande en temps utile à cet effet (cf. ci-avant),
- les conditions d'octroi de l'aide sociale ne sont pas les mêmes que celle du revenu d'intégration sociale ;

la condition de ressources requise pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'intégration sociale n'est ainsi et notamment pas requise pour pouvoir bénéficier d'une aide sociale, laquelle est essentiellement conditionnée par l'existence d'un état de besoin ;

or, de même qu'une personne qui dispose de ressources peut se trouver en état de besoin au motif notamment que les ressources dont elle dispose ne suffisent pas à lui permettre de faire face à l'ensemble de ses besoins de base, il ne suffit à l'inverse pas d'être sans ressources pour se trouver en état de besoin ; encore faut-il que le demandeur fasse la preuve qu'il n'est effectivement pas en mesure de faire face à ses besoins de base, ce qui n'est précisément pas le cas en l'espèce.

²⁴ « Annexe 25 » (feuillet 12/15) du dossier de Madame D.

²⁵ « Annexe 25 » (feuillet 14/15) de Madame D.

²⁶ « Annexe 25 » (feuillet 13/13 – lire 13/15) de Madame D.

²⁷ Pièce « Annexe 12 » de Madame D.

²⁸ Pièce « Annexe 16 » de Madame D.

29. C'est également en vain que Madame D se prévaut du fait qu'elle a dû rembourser à sa mère les 1.000,00 € que celle-ci lui a virés le 5 août 2020 et ce, sous la forme de versements mensuels de 50,00 €.

Il s'agissait en effet en toute hypothèse d'une aide financière d'origine familiale, qui fut de surcroît prodiguée à Madame D par un de ses premiers débiteurs d'aliments, à savoir sa mère, et force est de constater que cette aide paraît en outre lui avoir précisément permis de faire face à ses besoins de base durant la période litigieuse.

Il y a donc lieu d'en tenir compte pour apprécier si Madame D se trouvait – ou non – dans un état de besoin lorsqu'elle introduisit sa demande d'aide auprès du CPAS le 16 septembre 2020, s'agissant, conformément à la doctrine et à la jurisprudence dont question ci-avant et à laquelle la Cour se rallie en l'espèce, de faire primer la solidarité familiale (fût-ce sous la forme d'un prêt) sur la solidarité collective.

Le fait que Madame D s'engagea à rembourser cette aide à sa mère n'y change rien, le plan de remboursement convenu, entamé à partir du mois de novembre 2020, n'étant pas de nature à établir qu'elle se trouvait de ce seul fait en état de besoin en septembre 2020, lorsqu'elle introduisit sa demande auprès du CPAS, pas plus du reste que durant les mois qui suivirent (ce que Madame D n'a de surcroît jamais prétendu).

30. Madame D insiste enfin sur le fait que cette période fut particulièrement éprouvante pour elle, non seulement sur le plan financier, son « budget annuel » attestant que ses « revenus » n'étaient plus suffisants pour faire face à toutes ses dépenses, mais également sur le plan personnel, son état de détresse financière l'ayant plongée dans une situation de grande vulnérabilité ayant eu diverses répercussions sur son épanouissement et sa santé.

La Cour n'en doute pas un seul instant.

Le caractère assurément éprouvant de ce genre de situations sur tous les plans ne suffit cependant pas à tenir pour établi l'état de besoin requis dans le chef du demandeur d'aide sociale, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'examiner son droit à des arriérés portant sur une période antérieure à sa demande d'aide.

31. Tout autre aurait éventuellement pu être le raisonnement si Madame D avait pu établir l'existence d'une faute dans le chef du CPAS, qui aurait été la cause de la situation de détresse dont elle se plaint de la sorte et la fonderait à postuler l'octroi de dommages et intérêts de ce fait.

Tel n'est cependant pas le cas.

En effet :

- outre que Madame D ne formule effectivement plus, comme telle, aucune demande de dommages et intérêts à l'encontre du CPAS en degré d'appel,
- force est de constater que la situation de détresse dont se plaint Madame D n'était en rien imputable au CPAS, dans la mesure où celui-ci ne fut saisi d'une demande d'aide de la part de Madame D que le 16 septembre 2020 et où il y réserva, à l'estime de la Cour, les seules suites qui s'imposaient en termes de revenu d'intégration sociale à partir du 16 septembre 2020, à défaut pour Madame D de prouver déjà alors qu'elle se trouvait par ailleurs en état de besoin pour la période antérieure à sa demande.

32. C'est donc également à bon droit que par le jugement dont appel, le tribunal a aussi débouté Madame D de sa demande du chef d'arriérés d'aide sociale, de même que du chef de dommages et intérêts.

VII.4. Quant aux dépens

33. La condamnation du CPAS aux dépens d'instance est conforme à l'article 1017 du Code judiciaire et elle ne fait, du reste, l'objet d'aucune contestation spécifique de la part de celui-ci.

Cette condamnation s'impose également en appel en vertu de la même disposition et elle ne fait du reste non plus l'objet d'aucune contestation de la part du CPAS.

34. Cela étant, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à Madame D en degré d'appel, à défaut pour celle-ci de s'être fait représenter ou assister par un avocat devant la Cour (cf. article 1022 du Code judiciaire).

Les dépens mis à la charge du CPAS dans le cadre du présent appel seront donc limité à la seule contribution de 20,00 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

VIII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Sur avis oral conforme du ministère public ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Déboute Madame D de son appel et, en conséquence :

Confirme le jugement dont appel ;

Et condamne le CPAS aux dépens du présent appel, liquidés à la seule contribution de 20,00 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme , conseiller, faisant fonction de présidente,
M. , conseiller social au titre d'employeur,
Mme , conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Mme , greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, le **QUATORZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**, où étaient présents :

, conseiller faisant fonction de présidente,
, greffier,

Le Greffier

La Présidente